



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 16 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 16 juin 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN
RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens (Documents Mladić) » déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 21 mai 2010, à laquelle sont jointes sept annexes confidentielles (« Requête ») et dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à procéder à la réouverture de sa cause afin de demander le versement au dossier de cinq extraits du carnet de note de Ratko Mladić, d'un ordre de Ratko Mladić en date du 6 octobre 1992 et de la déclaration du Général Manojlo Milovanović recueillie en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Documents Mladić » ; « Règlement ») tout en se réservant le droit de demander ultérieurement le versement au dossier d'autres extraits du carnet de note de Ratko Mladić ou documents audio également saisis au domicile de la famille Mladić par les autorités serbes le 23 février 2010¹ et toujours en cours d'analyse (« Eléments supplémentaires »),

VU la « Demande présentée par Slobodan Praljak en vue de la prorogation du délai imparti pour répondre à la requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens, et notification d'une éventuelle reprise de la présentation de ses propres moyens » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 2 juin 2010 (« Demande de la Défense Praljak »), dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer une réponse à la Requête²,

VU la « Réponse de Milivoj Petković à la Requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens (Documents Mladić) » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 3 juin 2010 (« Réponse de la Défense Petković »), dans laquelle la Défense Petković demande à la Chambre de surseoir à toute décision relative à la Requête jusqu'à ce que les équipes de la défense aient la possibilité d'examiner l'ensemble du journal de Ratko Mladić dans sa version transcrite et traduite³,

VU la « Réponse préliminaire de Slobodan Praljak à la Requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens (Documents Mladić) » déposée à titre public par la

¹ Requête, par. 1-7 et 30.

² Demande de la Défense Praljak, par. 1 et 25.

³ Réponse de la Défense Petković, par. 16.

Défense Praljak le 3 juin 2010 (« Réponse de la Défense Praljak »), dans laquelle la Défense Praljak prie notamment la Chambre de rejeter la Requête et d'ordonner notamment que l'Accusation dépose une nouvelle requête après qu'elle ait traduit et communiqué aux équipes de la défense l'ensemble des documents qu'elle compte demander en admission, ainsi que tout autre document pertinent⁴,

VU la « Réponse de Bruno Stojić à la Requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens (Documents Mladić) » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 4 juin 2010 (« Réponse de la Défense Stojić »), dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de rejeter la Requête⁵,

VU la « *Joinder of Valentin Ćorić in "Bruno Stojić's Response to Prosecution Motion to Reopen its Case-in-chief (Mladić Materials)"* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 4 juin 2010 (« Réponse de la Défense Ćorić »), par laquelle la Défense Ćorić indique à la Chambre qu'elle se joint à la Réponse de la Défense Stojić,

VU la « Réponse de Jadranko Prlić à la requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens (Documents Mladić) » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 4 juin 2010 (« Réponse de la Défense Prlić ») à laquelle est jointe une annexe publique et par laquelle la Défense Prlić indique notamment à la Chambre qu'elle ne souhaite pas à ce stade, prendre position vis-à-vis de la Requête⁶,

VU la « *Berislav Pušić Motion to Join Bruno Stojić's Response to Prosecution Motion to Reopen its Case-in-chief (Mladić Materials)* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») le 7 juin 2010 (« Réponse de la Défense Pušić »), par laquelle la Défense Pušić indique à la Chambre qu'elle se joint à la Réponse de la Défense Stojić,

VU la « *Prosecution Combined Reply to the Defence Responses to the Prosecution Motion to Reopen its Case-in-chief (Mladić Materials) and to Defence Requests to Suspend the Deadline for Response* » déposée à titre public par l'Accusation le 9 juin 2010 (« Réplique »)⁷, à laquelle sont jointes deux annexes confidentielles, et dans laquelle l'Accusation prie la

⁴ Réponse de la Défense Praljak, par. 1 et 18.

⁵ Réponse de la Défense Stojić, par. 1 et p. 10.

⁶ Réponse de la Défense Prlić, p. 6.

⁷ L'Accusation a demandé à la Chambre l'autorisation de déposer une réplique aux différentes réponses des équipes de défense le 7 juin 2010. Le même jour, la Chambre lui a accordé cette autorisation par courriel

Chambre 1) de rejeter les demandes de prorogation de délai présentées par la Défense Praljak et la Défense Petković 2) d'autoriser la réouverture de sa cause et 3) de lui accorder un délai courant jusqu'au 9 juillet 2010 pour identifier les Eléments supplémentaires et en demander l'admission en vertu des articles 89 (C) et 92 *bis* du Règlement⁸,

ATTENDU que la Chambre constate que la Réponse de la Défense Pušić a été déposée le 7 juin 2010, soit trois jours après l'expiration du délai de quatorze jours autorisé en vertu de l'article 126 *bis* du Règlement pour déposer une réponse à la Requête,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence que la Réponse de la Défense Pušić est irrecevable,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre rappelle que la réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle,

ATTENDU que la Chambre d'appel a en effet considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens »⁹,

ATTENDU que selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle doit alors exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés, en les admettant à un stade aussi tardif¹⁰,

ATTENDU que la Chambre constate en premier lieu que l'Accusation prie la Chambre, tel que précisé dans sa Requête et dans sa Réplique, de faire droit à la demande de réouverture de sa cause afin de pouvoir verser au dossier les Documents Mladić, ainsi que les Eléments supplémentaires qu'elle s'engage à identifier d'ici le 9 juillet 2010¹¹,

⁸ Réplique, par. 48.

⁹ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 283.

¹⁰ Arrêt Čelebići, par. 283 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović*, affaire n°IT-01-47-T, Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge, 1^{er} juin 2005, par. 35.

¹¹ Requête, par. 30 et Réplique, par. 48.

ATTENDU que la Chambre relève que l'Accusation requiert de la Chambre qu'elle fasse droit à sa Requête alors que celle-ci n'a pas encore identifié l'ensemble des documents qu'elle souhaite produire au soutien de sa demande de réouverture de sa cause ; que dans ces conditions, la Chambre ne peut évaluer l'objet précis de la Requête,

ATTENDU que la Chambre, dans un souci d'économie judiciaire et notamment afin d'éviter la multiplication d'écritures, invite l'Accusation à déposer au plus tard le 9 juillet 2010 une requête consolidée comprenant non seulement les Documents Mladić mais aussi les Eléments supplémentaires qu'elle souhaiterait produire dans le cadre de la demande de réouverture de sa cause,

ATTENDU que la Chambre invite également l'Accusation à continuer à transmettre tous les documents en cours d'analyse aux équipes de défense d'ici le 9 juillet 2010, au fur et à mesure que leurs transcriptions et leurs traductions seront réalisées et ce conformément à l'article 68 du Règlement,

ATTENDU que la Chambre rappelle que les équipes de défense auront, en vertu de l'article 126 *bis* du Règlement, un délai de quatorze jours à compter du dépôt de la requête consolidée de l'Accusation pour présenter leurs éventuelles réponses consolidées,

ATTENDU que la Chambre tient également à rappeler aux parties la nécessité de respecter la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » (« Directive ») du 16 septembre 2005, notamment en ce qui concerne la limite autorisée de mots et le contenu des annexes¹²,

¹² Directive, points 5 et 6.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement,

DÉCLARE la Réponse de la Défense Pušić irrecevable,

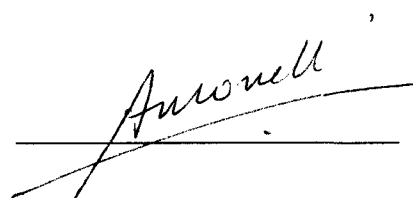
DÉCLARE la demande de l'Accusation de l'autoriser à procéder à la réouverture de sa cause prématurée,

ORDONNE à l'Accusation de déposer au plus tard le 9 juillet 2010 une nouvelle requête consolidée comprenant non seulement les Documents Mladić mais aussi tous les Eléments supplémentaires documents dont elle souhaiterait demander l'admission dans le cadre de la demande de réouverture de sa cause,

INVITE les équipes de défense à présenter leurs éventuelles réponses consolidées dans un délai de quatorze jours à compter du dépôt de la requête consolidée, conformément aux dispositions de l'article 126 *bis* du Règlement **ET**,

DÉCLARE par voie de conséquence les demandes des équipes de la défense sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]